



Nouvelle réglementation des marchés publics – Focus sur les procédures négociées

Thomas Deridder & Jennifer Duval

Les procédures négociées

- La procédure concurrentielle avec négociation
- La procédure négociée directe avec publication préalable
- La procédure négociée sans publication préalable
- Les marchés de services de l'Annexe III
- Les marchés de faible montant

Dénomination des procédures

Loi de 2006	Réglementation 2016
Adjudication	Procédures ouverte et restreinte (art. 36 et 37 Loi)
Appel d'offres	
Négociée avec publicité	Secteurs classiques : Concurrentielle avec négociation (art. 38 Loi) Secteurs spéciaux: Négociée avec mise en concurrence préalable !
Négociée directe avec publicité	Négociée directe avec publication préalable (art. 41 Loi)
Négociée sans publicité	Négociée sans publication préalable (art. 42 Loi)
Dialogue compétitif	Dialogue compétitif (art. 39 Loi)
	Partenariat d'innovation (art. 40 Loi)
	Marchés de faible montant (facture acceptée) (art. 92 Loi)
« Services de la liste B »<=	Marchés de services de l'Annexe III (art. 88 Loi)

Dénomination des procédures: constat

TD2
TD3
TD5

- Abandon des termes « appel d'offres » et « adjudication »
 - => But: s'aligner sur la terminologie et la structure des nouvelles directives & faciliter la pratique des entreprises européennes ou provenant d'Etats tiers.
- Disparition de l'idée de « publication » pour la procédure négociée avec publicité dans les secteurs classiques, alors que cela est, pourtant, une de ses principales caractéristiques
- Apparition d'une nouvelle procédure : le partenariat d'innovation
- Des particularités: marchés de services de « L'Annexe III » et marchés de faible montant

Slide 4

TD2 Peu de changements /!\ modification : plus de proclamation des prix en public "dans la technique de passation".

Thomas Deridder; 23-05-17

TD3 Csq : après le délai de la validité des offres, l'attributaire pressenti connaissait sa marge de manoeuvre.

Thomas Deridder; 23-05-17

TD5 Appel d'offres :

1 - critères peuvent être également d'attribution

2 - la mise en oeuvre des c.a. extrinsèques à travers le coût du cycle de vie -> grosse avancée si c'est fait

Thomas Deridder; 23-05-17

I. Examen des procédures négociées

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38, § 1er, 1°, a à d)

Les hypothèses de déclenchement

4 nouveaux cas

1. Les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;
2. Les marchés incluent « la conception ou des solutions innovantes »;
3. Pas d'attribution sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;
4. Le PA n'est pas en mesure d'établir les spécifications techniques avec une précision suffisante;

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38, § 1er, 1°, a à d)

Les hypothèses de déclenchement

➤ 4 nouveaux cas

A l'heure actuelle – inexistant

A partir du 1^{er} juillet – art. 38, §1^{er}, 1°, a) de la L. 2016

1. Les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles;

Cet élément déclencheur confère une large marge de manœuvre au PA.

PA doit prouver l'indisponibilité immédiate de solutions nécessaires pour satisfaire ses besoins.

Exemple: marché de fourniture d'un logiciel informatique; marché de travaux pour un bâtiment « non-standard ».

Slide 7

TD6

PT : exemples

Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38, § 1^{er}, 1^o, a à d)

Les hypothèses de déclenchement

➤ 4 nouveaux cas

A l'heure actuelle – inexistant

A partir du 1^{er} juillet – art. 38, §1^{er}, 1^o, b) de la L. 2016

2. Les marchés incluent « la conception ou des solutions innovantes »;

Tout marché ayant pour objet la « conception » est visé

=/= avec la 1^{ère} hypothèse? Pas de solution adaptable

Exemple: marché de construction « 0 » émissions ou à coefficient négatif

Slide 8

TD7

PT : exemples

Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38, § 1er, 1°, a à d)

Les hypothèses de déclenchement

➤ 4 nouveaux cas

A l'heure actuelle – inexistant

A partir du 1^{er} juillet – art. 38, §1^{er}, 1°, c) de la L. 2016

3. Pas d'attribution sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à la nature, à la complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui se rattachent à l'objet du marché;

La volonté du législateur = laisser une marge de manœuvre au PA.

~~L'exigence d'une incapacité objective du PA à définir ses besoins~~

Circonstances liées au contrat qui justifient l'usage des négociations

Exemple: marché de conception – réalisation avec un préfinancement

TD8

PT : exemples

Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38, § 1er, 1°, a à d)

Les hypothèses de déclenchement

➤ 4 nouveaux cas

A l'heure actuelle – article 26, §2, 3° de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 38, §1^{er}, 1°, d) de la L. 2016

4. Le PA n'est pas en mesure d'établir les spécifications techniques avec une précision suffisante ;

La possibilité existait déjà avant, mais uniquement pour les services.

Désormais, services, travaux et fournitures

Exemple : marché technique, défini uniquement en termes d'objectifs à atteindre

TD9

PT : exemples

Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociations (art. 38, § 1er, 1°, e)

À l'heure actuelle – Art. 26, §2, 1°, c) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – Art. 38, § 1er, 1°, e)

➤ Marché « réservé » et montant estimé inférieur au seuil européen



Entreprise d'économie sociale

Ateliers protégés

Article 15 loi de 2016



F & S: 135.000 € ou 209.000 €

T: 5.225.000 €

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Slide 11

TD10 Marché "réservé" = entreprises d'économie sociale et ateliers protégés qui ont des agréments -> identifiables.

Les ateliers protégés : changement au niveau du seuil et négociée jusque les 5,2M alors que 725K pour le reste

Thomas Deridder; 23-05-17

TD11 JEDU : Séparer et ajouter slide sur les "entreprises de travail adapté" et "ateliers protégés" (économie sociale d'insertion)

Thomas Deridder; 23-05-17

TD12 Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociations (art. 38, § 1er, 1°, f)

À l'heure actuelle – Art. 26, §2, 1°, d) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – Art. 38, § 1er, 1°, f)

➤ Montant estimé inférieur au seuil fixé par le Roi (Art. 91 AR du 18 avril 2017)

JD1
JD2

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

F & S: 135.000€ (les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A) ou 209.000 €

T: 750.000 €

Slide 12

JD1 Jennifer Duval; 23-05-17

JD2 Pourquoi deux seuils ?

Accords OMC - plus grande ouverture pour certains PA fédéraux

Jennifer Duval; 23-05-17

Procédure concurrentielle avec négociations (art. 38, § 1er, 2°) Seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte

À l'heure actuelle – Art. 26, §2, 1°, e) et art. 26, §2, 1°, a) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – Art. 38, § 1er, 1°, f)

AVIS DE MARCHÉ

Si première procédure était > €:

si volonté d'élargir la concurrence ou de ne pas inclure tout le monde

PAS D'AVIS DE MARCHÉ

Si première procédure était > €:

si inclusion de tous les soumissionnaires ayant répondu aux exigences minimales de sélection et ayant déposé offre formellement régulière

« exigences minimales »? voir art. 96 A.R. du 18 avril 2017

Si première procédure < €:

possibilité d'élargir la concurrence (même à d'autres concurrents n'ayant pas remis d'offre dans le cadre du premier marché)

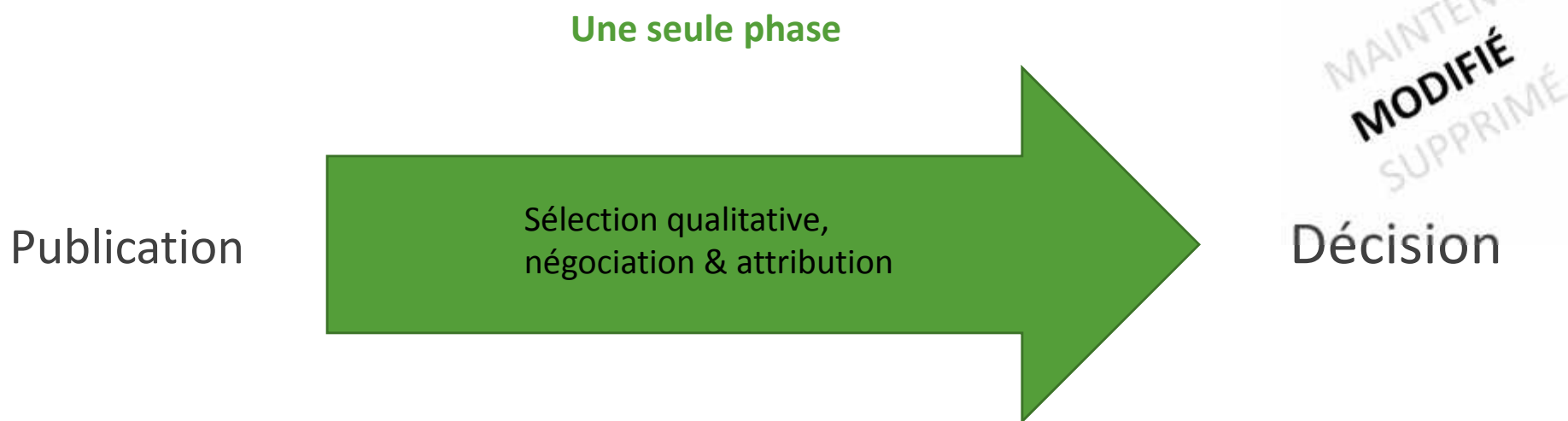
MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure concurrentielle avec négociation

Tableau récapitulatif

4 nouvelles hypothèses	L'adaptation de solutions immédiatement disponibles
	La conception ou les solutions innovantes
	Les circonstances particulières liées à la nature, à la complexité ou au montage juridique et financier de l'objet du marché ou en raison des risques qui s'y rattachent
	La définition de spécifications techniques
3 hypothèses existantes	Les marchés réservés
	Les marchés dont le montant estimé est inférieur au montant défini par le Roi
	Seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées lors de la procédure ouverte ou restreinte

Procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41)



Uniquement en fonction de la valeur du marché

F & S: < 135.000€ (les pouvoirs adjudicateurs fédéraux visés à l'annexe 2, partie A) ou 209.000 €

T: < 750.000 € (et non plus 600.000 euros)

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

- Méfiance répétée du législateur européen
« ***Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence**, le recours [à cette procédure] devrait être réservé à des circonstances **très** exceptionnelles* » (Considérant 50, Directive 2014/24 UE)
- Deux hypothèses déplacées
- Seuil revu

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

1. L'hypothèse du seuil

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 1^o, a) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 1^o, a) de la L. 2016

Le seuil est modifié et porté à **135.000 €** (art. 11, al. 1^{er}, 2^o et 90, al. 1^{er}, 1^o de l'A.R. du 18 avril 2017)

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Slide 17

TD17 TDE : modifier al. 1er + L. 2006 et L. 2016
Thomas Deridder; 23-05-17

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

2. Les marchés « secrets »

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 1^o, b) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – disparition de la L. 2016 (présent dans la « Loi Défense »)

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

3. L'urgence impérieuse

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 1^o, c) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 1^o, b) de la L. 2016

« dans la mesure **strictement nécessaire**, lorsque l'urgence impérieuse résultant **d'évènements imprévisibles** pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur »

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

4. Le caractère approprié des offres déposées

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 1^o, d) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 1^o, c) de la L. 2016

Précisions apportées par le législateur ;

« Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu [en vertu des articles relatifs aux **causes d'exclusion** ou **ne remplit pas les critères de sélection qualitative**] ou lorsque l'offre est **sans rapport avec le marché** parce qu'elle ne semble pas en mesure, sans modifications substantielles, **de répondre aux besoins et exigences** du pouvoir adjudicateur »

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

5. Le prestataire unique - artistique

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 1^o, f) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 1^o, d) de la L. 2016

Le texte est réécrit pour permettre une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité. Des précisions sont apportées quant aux hypothèses visées ;

- i) « l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique »

Dans ce cas, l'identité de l'artiste détermine en soi le caractère unique et la valeur de l'œuvre d'art.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

5. Le prestataire unique - technique

Précisions quant aux hypothèses visées ;

- ii) « il y a absence de concurrence pour des raisons techniques » qui doivent être rigoureusement définies et justifiées au cas par cas ;

Il peut s'agir par exemple :

- de la quasi-impossibilité technique de réaliser les prestations requises pour un autre opérateur économique ;
- de la nécessité de recourir à un savoir-faire, des outils ou des moyens spécifiques dont ne dispose qu'un seul opérateur;
- d'exigences particulières d'inter-opérabilité devant être satisfaites pour garantir le financement des T, S ou F achetés.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

5. Le prestataire unique – droit d'exclusivité

Précisions quant aux hypothèses visées ;

- iii) « la protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle »

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

6. Les imprévus

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 2°, a) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – introduit dans les R.G.E.

Disparition de l'hypothèse de la circonstance imprévue ;

Lorsque des T, S ou F sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue, il sont autorisés à condition que le montant cumulé :

- des marchés complémentaires ne dépasse pas 50 % du montant du marché initial ;
- de tous les marchés n'atteigne pas le montant fixé pour la publicité européenne.

Il s'agit d'une simplification ; plus de nouveau marché mais un avenant !

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

7. La répétition

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 2°, b) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 2° de la L. 2016

Il s'agit donc de l'attribution de T ou S ;

- à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur ;
- qui étaient déjà dans le projet de base ;
- que celui-ci ait fait l'objet d'une procédure ayant fait l'objet d'un appel à concurrence, **quelle qu'elle soit.**

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

7. La répétition

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 2°, b) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 2° de la L. 2016

Le projet de base doit ;

- préciser l'étendue des T ou S supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution ;
- envisager les T ou S supplémentaires dans l'estimation du montant du marché ;

La décision d'attribution des marchés répétitifs doit intervenir dans **les trois ans de l'attribution** du marché initial.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

8. Les conditions particulièrement avantageuses

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 3^o, e) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 3^o de la L. 2016

L'article est « remplacé ».

Il s'agit de F ou S achetés à des conditions particulièrement avantageuses auprès ;

- d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales;
- des curateurs ;
- des mandataires chargés d'un transfert sous autorité de justice;
- des liquidateurs d'une faillite ou d'une PRJ

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

9. Fournitures – caractéristiques techniques

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 3^o, a), b), d) de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 4^o, a) à c) de la L. 2016

Les trois hypothèses visées sont ;

- les produits fabriqués à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement ;
- les F complémentaires destinées au renouvellement partiel ou à l'extension de F existants si le changement de fournisseur obligerait le PA à acquérir des F « **ayant des caractéristiques techniques différentes** » ;
- les F achetées à une bourse de matières premières.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

10. Services – lauréat d'un concours

A l'heure actuelle – art. 26, §1^{er}, 4° de la L. 2006

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, 5° de la L. 2016

Il s'agit de l'hypothèse du lauréat d'un concours auquel le marché doit être attribué ; tous les lauréats, le cas échéant, doivent être invités à participer aux négociations.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

11. Fournitures – achats d’opportunité : délégation au Roi

A l’heure actuelle – non visé

A partir du 1^{er} juillet – art. 42, §1^{er}, alinéa 2 de la L. 2016

Conditions cumulatives ;

- un marché de F ;
- sous le seuil que le ^{TD16} _{PT1} Roi détermine;
- pour des achats « d’opportunité » ;
- sur autorisation par le Roi.

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Slide 30

TD16 PT : vérification dans l'arrêté
Thomas Deridder; 23-05-17

PT1 pas fait dans l'ar à ce jour
Patrick Thiel; 29-05-17

Procédure négociée sans publication préalable

Tableau récapitulatif

3 hypothèses maintenues	L'urgence impérieuse
	Les conditions particulièrement avantageuses
	Le lauréat d'un concours (dans un marché de services)
6 hypothèses modifiées	Le seuil
	Le caractère (in)approprié des offres déposées
	Le prestataire unique
	La répétition
	Les caractéristiques techniques (dans un marché de fournitures)
	Les achats d'opportunité (dans un marché de fournitures)
2 hypothèses déplacées	Les marchés secrets (dans la Loi Défense)
	Les imprévus (dans les Règles générales d'exécution)

Annexe III : les services sociaux et autres services spécifiques (art. 88 à 90)

1. Principe

Marchés « *ayant pour objet des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'Annexe III, sauf lorsqu'ils sont de faible montant* »

A retenir :

- institution d'un régime particulier
- si le marché < 30.000 € HTVA, le marché est attribué sur simple facture acceptée.

Slide 32

TD18 TDE : présentation schématique

Thomas Deridder; 23-05-17

TD19 Services spécifiques (ancienne liste B) divisée en + 750 et - 750

Thomas Deridder; 23-05-17

Annexe III : les services sociaux et autres services spécifiques (art. 88 à 90)

2. Procédures applicables

Plusieurs options – principe de la « boîte à outils »

- i) PNDPP
- ii) PNSPP si le marché est < 750.000 € HTVA
- iii) « une des procédures de passation ou techniques d'achat » des chap. 2 et 3 **sauf** la PNDPP et la PNSPP **sans que les conditions d'application de ces procédures ne soient nécessairement remplies** ;
- iv) une procédure *sui generis* **avec publication préalable** dont le PA élabore la procédure et fixe les conditions

Les marchés de faible montant (art. 92 L. et 124 A.R.)

Marchés :

- dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA
- TD20
PT2quement soumis à certaines dispositions
 - Titre 1^{er}, à l'exception des art. 12 (principe du paiement pour service fait et accepté et 14 (règles tenant aux moyens de communication);
 - mais évidemment au champ d'application *ratione personae et materiae*

Slide 34

TD20 Dépense à approuver ou valeur estimée ?

Thomas Deridder; 23-05-17

PT2 montant estimé

Patrick Thiel; 29-05-17

Les marchés de faible montant (art. 92 L. et 124 A.R.)

Dans le cadre **communal**:

1) En Région Wallonne – art. L.1222-3 CDLD

- TD20** « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles* », le Collège peut exercer et faire acter au plus prochain conseil communal (§1, al. 2);
- 2) « *Pour des dépenses relevant du budget **ordinaire*** », possibilité de déléguer au Collège, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, « *limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000€ HTVA* » (§2); **TD21**
- 3) « *Pour des dépenses relevant du budget **extraordinaire*** », possibilité de déléguer au Collège lorsque la valeur du marché est inférieure à :
- 1° 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de [15.000] habitants;
 - 2° 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de [15.000] à [49.999] habitants;
 - 3° 60.000 euros dans les communes de [50.000] habitants et plus.

« Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 » - **pas à l'ordre du jour !**

Slide 35

TD20 Dépense à approuver ou valeur estimée ?

Thomas Deridder; 23-05-17

TD21 A mettre en corrélation avec les délégations prévues dans le CDLD ! Doit passer par le Collège d'office !

Thomas Deridder; 23-05-17

Les marchés de faible montant (art. 92 L. et 124 A.R.)

Dans le cadre communal:

2) En Région de Bruxelles-Capitale : art. 234 NLC

- 1) « **En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles**, le [Collège] peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil. Sa décision est communiquée au [Conseil] qui en prend acte, lors de sa prochaine séance » ;
- 2) « Le [Conseil] peut déléguer [au Collège] pour les marchés relatifs à la **gestion journalière de la commune** » ;
- 3) Le [Collège] est habilité à exercer le pouvoir dans le cas de la procédure négociée de l'art. 26, §1^{er}, 1^o, a) de la L. 2006; dans le cas, le Conseil est informé de la décision du Collège lors de sa plus prochaine séance. Il s'agit de l'hypothèse du **seuil**.

→ Ce texte va devoir être revu à la lumière de la nouvelle loi !

Synthèse : les procédures négociées

	PCAN	PNDAPP	PNSPP	MFM	MA III
Hypothèses de déclenchement	7 hypothèses	1 hypothèse	11 hypothèses	1 hypothèse Le prix	1 hypothèse L'inscription à l'Annexe III
Délais	30 jours (à compter de l'avis) 30 jours (à compter de la date d'envoi de l'invitation)	22 jours à compter de l'avis de marché	Pas de délai imposé mais indication dans le CSC art. 94, al. 1, 2° A.R.	Pas de délai imposé	Selon la procédure choisie
Phase(s)	2 phases: - Évaluation de la capacité des soumissionnaires - Analyse de l'offre	1 phase	1 ou 2 phases	« 2 » phases : consultation préalable et choix	1 ou 2 phases selon la procédure choisie
AR du 18 avril 2017	Art. 36; 42, §2; 92 et s.	Art.4, §2, 1°; 36; 42, §1 ^{er} ; 70	Art. 90, 93, 94	Art. 124	Art. 4, §2; 11, al. 1, 4°; 18; 24; 38, §2, al.2

II. « Règles » et ampleur de la phase de négociation

Comment négocier?

	PCAN	PNDAPP	PNSP	MAIII	MF
Quand négocier?	Tout le temps, jusqu'à la BAFO Possibilité d'agir par phase successive (l'indiquer dans les documents du marchés)	Tout le temps, jusqu'à la BAFO Possibilité d'agir par phase successive (l'indiquer dans les documents du marchés)	Tout le temps, jusqu'à la décision d'attribution (/!\ au respect du principe d'égalité !)	Si choix d'une PNDAPP ou PSNPP, ou procédure <i>sui generis</i>	« Consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques »
Quel formalisme?	Application des grands principes Transparence Égalité Confidentialité	Application des grands principes Transparence Égalité Confidentialité	Si ↓ au seuil, le PA n'est pas tenu de fixer des critères de sélection spécifique.	-	Pas d'obligation de demander l'introduction d'offres
Sur quoi négocier?	L'offre initiale et les offres successives sauf BAFO Critères d'attribution et exigences minimales	L'offre initiale et les offres successives sauf BAFO Critères d'attribution et exigences minimales	L'offre initiale et les offres successives en ce compris les BAFO Critères d'attribution et exigences minimales OK (sauf exclusion dans CSC)	-	« Conditions »
Obligatoire?	Négociation obligatoire, sauf si indiqué dans l'avis de marché	Non, possibilité	Non, et le PA ne doit pas obligatoirement se réserver le droit de ne pas négocier	Choix d'une procédure sans négociation toujours possible	« si possible », preuve à rapporter par le PA

TD22



Me Jennifer Duval

Me Thomas Deridder

jennifer.duval@equal-partners.eu

thomas.deridder@equal-partners.eu

02 899 98 00

www.equal-partners.eu